



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification pour mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la déclara-
tion d'utilité publique pour la construction du projet urbain de
"ZAC de La Transmilière" sur la commune de Saint-Martin-la-
Plaine (42)**

Décision n°2025-ARA-KKU-4065

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la décision après examen au cas par cas relative à la modification pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), suite à la déclaration d'utilité publique pour la construction du projet urbain de "ZAC de La Transmilière", sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKU-4065, présentée le 28 août 2025 par la préfecture de la Loire, relative à la modification pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la déclaration d'utilité publique pour la construction du projet urbain de "ZAC de La Transmilière" sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-la-Plaine est une commune située dans le département de la Loire qui compte 3 784 habitants sur une superficie de 962,62 ha, est couverte par un PLU approuvé le 22 mars 2017 et qu'elle fait partie de l'agglomération de Saint-Etienne métropole ;

Considérant le projet urbain de ZAC¹ de La Transmilière nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Martin-la-Plaine et que cette mise en compatibilité porte sur :

- la destination d'un des emplacements réservés (ER n°4) dans la liste (Rue du Patuel),
- la redéfinition de l'OAP du secteur, afin de l'adapter à l'évolution du projet urbain de ZAC et introduire un phasage, sans remise en cause de la vocation des ambitions du secteur,
- la reprise de la délimitation entre les zones UB et UC pour l'adapter au plan de ZAC sur la localisation des typologies de logements (individuels, individuels groupés, collectifs),
- la reprise du périmètre de mixité sociale avec la modification du taux de logement social qui passe de 50 % à 60 % selon le souhait de la commune,
- des compléments au règlement et spécifications portées aux sous-secteurs UBt et UCt correspondant au secteur du projet de la ZAC de La Transmilière ;

Considérant que le projet entraînant la mise en compatibilité du PLU s'implante en dent creuse dans le tissu urbain existant, à proximité immédiate du centre-bourg, des commerces, d'un équipement scolaire et d'une zone pavillonnaire, permettant ainsi de lutter contre l'étalement urbain en optimisant le foncier disponible ;

Considérant que le projet se situe en dehors d'un périmètre de protection et d'inventaire au titre de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de densité des constructions, le futur projet de ZAC s'inscrit dans les orientations du Scot Sud Loire (30 logements/ ha contre 25 logements/ha pour le Scot) ;

Considérant que le site de la Zac de La Transmilière est localisé en dehors d'une zone affectée par le bruit d'infrastructures routières avec une qualité de l'air conforme aux seuils recommandés par les normes environnementales et en dehors de sites pollués connus (données BASOL et CASIAS) ;

Considérant que le trafic supplémentaire généré par ce projet est estimé à 148 véhicules par jour (allers et retours) et que les infrastructures existantes sont susceptibles d'absorber ce flux supplémentaire sans risque de saturation et que des chemins piétons et cyclables seront réalisés ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est dissociée des eaux usées et que ces eaux seront traitées à la parcelle (noues, puits d'infiltration ou bassins de rétention) avec un exutoire dimensionné suivant la réglementation de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, l'OAP « Transmilière » précise que les aménagements doivent constituer un ensemble cohérent et harmonieux (paysage et bâti) permettant l'intégration de ce secteur dans la continuité du bourg, pour cela, le règlement écrit précise qu'en zone UC et UB, les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes, 20 % d'espaces verts en pleine terre sont exigés, les chemins piétons bénéficieront d'un traitement paysager, les lignes directrices

1 le projet de zone d'activité concerté (ZAC) de la Transmilière s'étendant sur 2,6 ha avec la création de 56 logements, d'un espace commercial, des voiries et réseaux nécessaires, au sein de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, a fait l'objet d'une décision au cas par cas de l'Autorité en charge du cas par cas en date du 29 mai 2024

de la topographie seront respectées et le bâti suivra une logique de densité et de hauteur dégressive du centre vers les zones pavillonnaires ;

Considérant qu'en matière de traitement des eaux usées, la station de traitement de Tartaras gérée par le SIAMVG² d'une capacité de traitement de 46 000 Eq a été déclarée non conforme, mais que le dossier indique qu'elle va passer à 60 000 Eq et que les travaux de mise en conformité de la station démarreront d'ici 2026 pour une durée de trois ans ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la déclaration d'utilité publique pour la construction du projet urbain de "ZAC de La Transmilière" sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la déclaration d'utilité publique pour la construction du projet urbain de "ZAC de La Transmilière" sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine, objet de la demande n°2025-ARA-KKU-4065, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la déclaration d'utilité publique pour la construction du projet urbain de "ZAC de La Transmilière", sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente,

Véronique Wormser

2 Le syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée du Gier.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).